



JM

Préavis n° 8
19 mars 2001

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

- a) diverses modifications à apporter au règlement de la municipalité,
- b) la fixation du taux d'activité et des indemnités diverses de la municipalité pour la législature 2002-2005

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE – OBJETS DU PRESENT PREAVIS	2
PROCEDURE DE FIXATION DES INDEMNITES DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITE	2
INDEMNITES DIVERSES DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITE	4
PREVOYANCE PROFESSIONNELLE DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITE	5
FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITE	10
FIXATION DU TAUX D'ACTIVITE DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITE	11
JETONS DE PRESENCE	12
FIXATION DES AUTRES INDEMNITES DE LA MUNICIPALITE	13
PROPOSITION DE DECISION	13

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE – OBJETS DU PRESENT PREAVIS

Diverses circonstances nous amènent à vous présenter ce préavis :

1. le Grand Conseil a modifié l'art. 29 de la loi sur les communes qui prévoit désormais que la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité doit faire l'objet d'une proposition de la municipalité au conseil communal, alors que jusqu'à présent, cette opération était laissée, à Yverdon-les-Bains, à l'initiative du conseil communal qui désignait pour cela une commission dite "des jetons",
2. lors de l'examen des comptes de l'exercice 1999, la fiduciaire VISURA a émis diverses remarques, dont une touchant l'imprécision des dispositions réglementaires applicables aux indemnités versées aux membres de la municipalité, en sus de leur traitement,
3. lors de cette même opération, la fiduciaire VISURA a aussi attiré notre attention sur la distorsion existant entre les dispositions du règlement de la municipalité concernant la prévoyance professionnelle des membres de la municipalité et les exigences de la législation fédérale en la matière (LPP).

Ces constatations nous amènent à vous proposer la refonte des articles 9 et 12 à 16 du règlement de la municipalité, adopté par le conseil communal le 7 mars 1985 et déjà modifié ultérieurement les 5 mars 1987 (art. 51), 1^{er} juin 1989 (art. 12 al. 5), 2 juin 1994 (art. 20 et 48) et 2 octobre 1997 (art. 1, 12 al. 1 à 4).

PROCEDURE DE FIXATION DES INDEMNITES DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITE

Le 2 novembre 1999, le Grand Conseil a modifié quelques dispositions de la loi sur les communes qui prévoit désormais :

Art. 29 LC.- Sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.

Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier.

Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.

Il incombe donc désormais à la municipalité de prendre l'initiative d'adresser un préavis au conseil communal, alors que cet objet était jusqu'ici traité par la commission dite "des jetons".

La loi sur les communes dit encore :

Art. 47 LC.- *Les municipalités sont composées de 3, 5, 7 ou 9 membres.*

Le conseil général ou communal fixe ce nombre. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

En bonne logique, il serait opportun que le conseil communal arrête le taux d'activité des membres de la municipalité alors qu'il lui est encore possible de se prononcer sur le nombre des membres de l'exécutif. Il s'ensuit qu'il faudrait, selon cette bonne logique, prévoir que le conseil communal se prononce "avant le 31 décembre de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales" sur les points interdépendants suivants :

- le nombre des membres de la municipalité,
- les taux d'activité applicables à chacun des membres de la municipalité.

La modification de la loi sur les communes implique donc la modification du 1^{er} alinéa de l'art. 12 du règlement de la municipalité qui pourrait être libellé ainsi :

Texte actuel

Art. 12.- Le conseil communal fixe le taux d'activité des membres de la municipalité en même temps que les traitements, jetons et indemnités de ses membres et de son bureau, mais au plus tard lors de l'adoption du budget de fonctionnement pour l'année qui suit le renouvellement intégral des autorités communales.

Nouveau texte

Art. 12.- Le conseil communal fixe le taux d'activité des membres de la municipalité, **en principe pour la durée de la législature et en même temps qu'il peut être appelé à se prononcer sur la modification du nombre des membres de la municipalité**, mais au plus tard lors de l'adoption du budget de fonctionnement pour l'année qui suit le renouvellement intégral des autorités communales.

INDEMNITES DIVERSES DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITE

Lors de l'examen des comptes 1999, la Fiduciaire VISURA a émis diverses remarques, dont celle relevant l'imprécision, voire l'absence, des règles fixant les indemnités diverses des membres de la municipalité. Celle-ci propose dès lors de remédier à cette lacune en complétant encore l'art. 12 al. 1 du règlement de la municipalité et en modifiant l'art. 12 al. 4, en précisant en particulier ce que recouvrent les "frais de représentation" alloués jusqu'ici par le conseil communal sur proposition de la Commission des jetons.

Ces modifications sont proposées sous la forme suivante :

Texte actuel

Art. 12.- Le conseil communal fixe le taux d'activité des membres de la municipalité en même temps que les traitements, jetons et indemnités de ses membres et de son bureau, mais au plus tard lors de l'adoption du budget de fonctionnement pour l'année qui suit le renouvellement intégral des autorités communales.

(...)

Les autres indemnités pour frais de fonction allouées aux membres de la municipalité (frais de représentation, etc.) sont adoptées par le conseil communal en même temps que les traitements, jetons et indemnités de ses membres et de son bureau.

Nouveau texte

Art. 12.- Le conseil communal fixe le taux d'activité des membres de la municipalité, en principe pour la durée de la législature et en même temps qu'il peut être appelé à se prononcer sur la modification du nombre des membres de la municipalité, mais au plus tard lors de l'adoption du budget de fonctionnement pour l'année qui suit le renouvellement intégral des autorités communales. **Il fixe en même temps le montant des autres indemnités pour frais de fonction allouées aux membres de la municipalité.**

(...)

(al. 4) Les autres indemnités pour frais de fonction allouées aux membres de la municipalité (frais de représentation, etc.) sont **fixées comme suit :**

- a) **vice-présidence : supplément annuel fixe alloué au membre de la municipalité qui assure la suppléance du Syndic;**
- b) **frais de déplacement : selon le tarif applicable aux déplacements de service du personnel communal, pour les déplace-**

ments de fonction en dehors du territoire communal (à l'intérieur du territoire communal, ils sont compris dans le forfait accordé au titre des frais de représentation);

c) frais de logement et de repas : remboursement des frais utiles effectifs lorsqu'ils sont liés à un déplacement hors du territoire communal décidé par la municipalité (délégation générale ou ponctuelle), et pour autant que les frais engagés restent économes des deniers communaux;

d) frais professionnels divers : compris dans le forfait accordé au titre des frais de représentation.

PREVOYANCE PROFESSIONNELLE DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITE

Lors de l'examen des comptes 1999, la Fiduciaire VISURA a également mis en exergue l'inadaptation du système actuel de prévoyance professionnelle (2^e pilier) des membres de la municipalité aux exigences légales, principalement celles de la LPP (loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985). En particulier, les art. 13 à 16 du règlement de la municipalité (adopté le 7 mars 1985 sur la base d'un préavis municipal de l'année précédente) cadrent de manière très imparfaite avec les exigences légales et le système effectivement appliqué le fait d'autant moins qu'il est apparu, dans certains cas, que c'était le système mis en place avant 1985, soit en 1974, qui était encore suivi.

Comme le préconisait la Fiduciaire VISURA, la municipalité a mandaté un consultant (PRASA Hewitt, à Neuchâtel) pour articuler un projet de nouveau système de 2^e pilier pour les membres de la municipalité.

Il apparaît que si les membres permanents de la municipalité sont soumis à l'assurance obligatoire en matière de prévoyance professionnelle, il n'en va

pas de même des membres non permanents. Pour ces derniers, les situations suivantes peuvent se présenter :

<ul style="list-style-type: none">❑ le municipal non permanent n'a pas d'activité rémunérée à part son activité de magistrat, ou❑ il n'a pas d'activité rémunérée dépassant le seuil fixé par la LPP, ou encore❑ il est indépendant non soumis à l'assurance obligatoire pour son activité professionnelle	<p>il est soumis à l'assurance obligatoire pour son activité de magistrat</p>
<ul style="list-style-type: none">❑ le municipal non permanent a une activité professionnelle à côté de son activité de magistrat et cette activité professionnelle apparaît comme principale (en tenant compte à la fois des taux d'activité respectifs et de la durée envisageable des activités comparées) alors que l'activité de municipal apparaît comme secondaire	<p>l'activité professionnelle principale est soumise à l'assurance obligatoire, tandis que l'activité de municipal peut faire l'objet d'une assurance facultative</p>
<ul style="list-style-type: none">❑ le municipal non permanent a une activité professionnelle à côté de son activité de magistrat, mais cette activité professionnelle est trop réduite pour être considérée comme principale.	<p>il est soumis à l'assurance obligatoire pour son activité de magistrat et son activité professionnelle peut faire l'objet d'une assurance facultative</p>

Le nouveau système proposé prévoit des cotisations de 8 % à charge du municipal et de 16 % à charge de la Commune, comme jusqu'à présent.

Il permet l'affiliation à une institution de prévoyance reconnue, à choisir par la municipalité parmi celles répondant aux exigences de la LPP. Une certaine liberté d'action doit en effet être laissée à la municipalité dans ce choix, pour permettre la sélection de l'institution présentant l'offre la meilleure. Cela n'exclut pas, par exemple, le recours aux Retraites populaires, ou à une autre

institution active dans les secteurs public ou parapublic, pour le choix de l'assurance des municipaux soumis à l'assurance obligatoire en vertu de la LPP ¹. Il n'est pas prévu de recourir aux services de la Caisse intercommunale de pensions (CIP) à laquelle sont affiliés les collaborateurs de la Commune. En effet, la CIP est conçue pour être une prévoyance professionnelle performante pour des fonctionnaires, qui font carrière dans l'administration et prennent leur retraite avec 35 ans d'affiliation ou presque. En revanche, elle n'est pas conçue, et n'est donc pas performante, pour des magistrats, qui ne consacrent en principe qu'une partie de leur vie active à cette activité. La liberté de manœuvre laissée à la municipalité par le règlement est mieux adaptée à ces derniers. Elle peut en effet ouvrir la voie à des solutions "à la carte" en fonction des situations personnelles qui peuvent énormément varier d'une personne à l'autre.

Pour les municipaux non soumis à l'assurance obligatoire en vertu de la LPP ², le nouveau système prévoit que les retenues de 8 % et de 16 % sont à la disposition de l'intéressé, qui a la faculté de conclure une assurance

1 Art. 2 LPP - Assurance obligatoire des salariés et des chômeurs

¹ Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés qui ont plus de 17 ans et reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur à 14 880 francs (actuellement 24'720 francs) (art. 7).

^{1bis} Les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage sont soumis à l'assurance obligatoire en ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité.

² Le Conseil fédéral définit les catégories de salariés qui, pour des motifs particuliers, ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire.

2 Art. 1 OPP2 - Salariés non soumis à l'assurance obligatoire (art. 2, 2^e al., LPP)

¹ Les catégories suivantes de salariés ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire:

- a) Les salariés dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS;
- b) Les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, le salarié est assujéti à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue;
- c) Les salariés exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujéti à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
- d) Les personnes invalides au sens de l'AI à raison de deux tiers au moins;
- e) Les membres suivants de la famille d'un exploitant agricole, qui travaillent dans son entreprise:
 1. Les parents de l'exploitant en ligne directe, ascendante ou descendante, ainsi que les conjoints de ces parents;
 2. Les gendres de l'exploitant qui, selon toute vraisemblance, reprendront l'entreprise pour l'exploiter personnellement.

² Les salariés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable, et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, seront exemptés de l'assurance obligatoire à condition qu'ils en fassent la demande à l'institution de prévoyance compétente.

³ Les salariés non soumis à l'assurance obligatoire en vertu du 1^{er} alinéa, lettres a et e, peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que des indépendants.

⁴ Les salariés non soumis à l'assurance obligatoire en vertu du 1^{er} alinéa, lettres b et c, peuvent se faire assurer à titre facultatif conformément à l'article 46 LPP.

facultative, conformément à l'art. 46 LPP³. L'art. 46 LPP permet, au choix, soit de contracter une assurance complémentaire auprès des RP (al. 1), soit de contracter une assurance complémentaire auprès de l'assurance obligatoire professionnelle (al. 2), soit encore d'obtenir le remboursement des cotisations payées directement à l'assurance obligatoire professionnelle (al. 3).

Les adaptations réglementaires nécessaires sont dès lors les suivantes :

Art. 13.- Si, au moment de son entrée en fonction, un municipal (permanent ou non) est affilié à une caisse de pensions, il doit, autant que faire se peut, y maintenir son affiliation pour le traitement que lui verse la Commune. Dans ce cas, il lui est retenu 8 % sur son traitement, la Commune versant de son côté 16 %; ces cotisations sont affectées au paiement de celles dues à la caisse de pensions. S'il y a insuffisance, il appartient au municipal de verser la différence, tant en ce qui concerne sa propre cotisation que celle de l'employeur. S'il y a surplus, le montant disponible, tant en ce qui concerne sa propre cotisation que celle de l'employeur, demeure en compte; ce compte est bloqué jusqu'à la cessation des fonctions et porte intérêt au taux pratiqué par la Caisse d'épargne cantonale vaudoise majoré de ½ %.

Art. 13.- Les cotisations destinées à la prévoyance professionnelle des membres de la municipalité sont de :

- a) 8 % du traitement à charge de l'intéressé,
- b) 16 % du traitement à charge de la Commune.

³ Art. 46 LPP - Activité lucrative au service de plusieurs employeurs

¹ Tout salarié au service de plusieurs employeurs, dont le salaire annuel total dépasse 14 880 francs (actuellement 24'720 francs), peut, s'il n'est pas déjà obligatoirement assuré se faire assurer à titre facultatif auprès de l'institution supplétive ou de l'institution de prévoyance à laquelle est affilié l'un de ses employeurs, si les dispositions réglementaires de celle-ci le prévoient.

² Lorsqu'il est déjà assuré obligatoirement auprès d'une institution de prévoyance, le salarié peut contracter auprès d'elle, si les dispositions réglementaires ne s'y opposent pas, ou auprès de l'institution supplétive, une assurance complémentaire pour le salaire versé par les autres employeurs.

³ Le salarié qui paie directement des cotisations à l'institution de prévoyance a droit au remboursement par chaque employeur de la moitié des cotisations afférentes au salaire qu'il lui a versé. Une attestation de l'institution de prévoyance indiquera le montant de la contribution due par l'employeur.

⁴ A la demande du salarié, l'institution de prévoyance se chargera de recouvrer les créances auprès des employeurs.

Art. 14.- Si, au moment de son entrée en fonctions, un municipal permanent ne peut pas assurer son traitement de municipal comme prévu à l'article 13, il est obligatoirement affilié à la Caisse intercommunale de pensions aux mêmes conditions que le personnel communal.

Art. 15.- Si, au moment de son entrée en fonctions, un municipal non permanent ne peut pas assurer son traitement de municipal comme prévu à l'art. 13 ou n'est affilié à aucune caisse de pensions, une cotisation de 8 % lui est retenue, la Commune versant de son côté 16 %; ces cotisations sont portées, au choix de l'intéressé :

- a) soit sur un compte de dépôt-épargne ouvert dans la comptabilité communale et portant intérêt au taux pratiqué par la Caisse d'épargne cantonale vaudoise majoré de ½ %.
- b) soit sur une police d'assurance de caisse de retraite individuelle prise auprès des Retraites populaires.

Art. 16.- Lors de la cessation des fonctions ou en cas de décès en cours de fonctions, les membres (permanents ou non) de la municipalité ou leurs héritiers bénéficient des prestations prévues par les statuts de la caisse de pensions à laquelle ils sont affiliés. Si

Art. 14.- Les membres de la municipalité qui sont soumis à l'assurance obligatoire en matière de prévoyance professionnelle sont affiliés à une institution de prévoyance reconnue, désignée par la Municipalité. Une convention spéciale, indépendante de la prévoyance professionnelle du personnel communal, est conclue avec cet établissement pour régler les éléments relatifs aux conditions et à la réalisation de la couverture de la prévoyance des membres de la municipalité (prestations de sortie, rachats, etc.).

Art. 15.- Les membres de la municipalité qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire en matière de prévoyance professionnelle disposent librement des montants fixés à l'art.13 ci-dessus et peuvent se faire assurer à titre facultatif, conformément à l'art. 46 LPP.

Art. 16.- abrogé.

un compte-épargne a été constitué à leur nom en application des art. 13 in fine ou 15 litt. a), les municipaux (permanents ou non) ou leurs héritiers en reçoivent le montant total, intérêts compris; l'intérêt cesse de courir à la fin du mois au cours duquel les fonctions ont pris fin.

Art. 12.- (...)

Pour les membres permanents de la municipalité, la prime de fidélité prévue par le statut du personnel communal est remplacée par une allocation annuelle égale à un salaire mensuel; elle est versée sur un fonds portant intérêt, au taux prévu à l'art. 15 litt. a) ci-après, pour être remise à l'ayant droit au moment où il quitte ses fonctions.

Art.12.- (...)

(al. 5) Pour les membres permanents de la municipalité, la prime de fidélité prévue par le statut du personnel communal est remplacée par une allocation annuelle égale à un salaire mensuel; elle est versée sur un **compte de placement ouvert dans un établissement bancaire**, pour n'être remise à l'ayant droit **qu'**au moment où il quitte ses fonctions.

FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITE

Ce nombre a passé de 5 à 7 le 1^{er} janvier 1974. Depuis lors, l'accroissement du volume des affaires traitées par l'exécutif communal a pris l'ascenseur et nous nous trouvons confrontés au choix suivant :

- ❑ réduction du nombre de membres de la municipalité de 7 à 5 pour permettre la désignation de plus d'un membre permanent;
- ❑ maintien du nombre de membres de la municipalité à 7, avec la définition de taux d'activité permettant de couvrir l'essentiel des obligations incombant aux responsables des dicastères.

Le système prévoyant un membre permanent en la personne du syndic et des membres non-permanents ayant le même taux d'activité est en vigueur depuis 1946. On peut considérer qu'il a, dans l'ensemble, donné satisfaction.

Compte tenu de l'absence d'une motion allant dans ce sens, la municipalité a renoncé, en 2000, à proposer au conseil communal une modification du règlement de la municipalité fixant le nombre de ses membres. Il eut certes été logique, vu l'interdépendance déjà relevée plus haut entre la question du nombre des membres de la municipalité et la question de leurs taux d'activité,

de présenter ce préavis plus tôt, pour permettre au conseil communal de se prononcer en 2000 encore. Cette présentation n'a cependant pas pu intervenir avant ce jour en raison de la durée plus longue que prévue des études menées sur d'autres points traités dans le préavis (prévoyance professionnelle des membres de la municipalité).

FIXATION DU TAUX D'ACTIVITE DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITE

A l'heure qu'il est, on peut articuler comme normal un taux d'activité pour un membre non-permanent de la municipalité basé sur un horaire de 20 heures par semaine au moins.

Il s'agit là d'une estimation moyenne basée sur les relevés effectifs de mois significatifs de l'année 2000.

Le même relevé effectif des heures consacrées à son activité concernant le syndic aboutit à un horaire hebdomadaire de 50 heures environ pour les tâches liées à l'activité de chef de l'exécutif communal, non comprises les heures consacrées à son mandat de député au Grand Conseil, mais en incluant toutes les activités de représentation et de défense des intérêts de la Commune à l'extérieur. On remarque donc, avec un traitement de base arrêté à 101 % du traitement maximum prévu par l'échelle des traitements du statut du personnel, que le premier magistrat de la ville est moins rétribué, à l'heure, que certains chefs de service de l'administration communale. Certes, il serait abusif de confondre purement et simplement les droits et devoirs respectifs d'un magistrat et d'un fonctionnaire, le premier s'investissant dans sa tâche avant tout par engagement civique, et non à titre professionnel, ce qui implique naturellement des sacrifices en temps que l'on n'exige pas dans une mesure d'une telle ampleur de la part du second.

Il n'en demeure pas moins que le constat est par certains côtés surprenant. Compte tenu cependant de la modification proposée plus loin pour le taux d'activité de ses membres, la municipalité propose d'en rester à ce taux de 101 %, prévu à l'alinéa 2 de l'art. 12 du règlement de la municipalité.

L'horaire hebdomadaire moyen relevé plus haut pour les membres non permanents de la municipalité peut être sensiblement dépassé lors d'événements ponctuels entraînant une surcharge momentanée de l'activité du municipal (problèmes à la tête du service des finances, pollution au mercure, régionalisations diverses, etc.). Cette charge peut être d'autant plus lourde que l'intéressé est par ailleurs engagé dans une activité professionnelle qui peut comporter, elle aussi, ses contraintes, avec ses imprévus et ses propres

surcharges ponctuelles. C'est la raison pour laquelle la municipalité arrive à la conclusion de retenir, pour ses membres non permanents, un taux d'activité de 50 %, prévoyant ainsi une marge équitable pour les surcroûts de charges ponctuels et imprévisibles. Cela exclut l'octroi de primes ou autres compensations particulières aux membres de la municipalité que les devoirs de leur charge amènent, en certaines circonstances, à devoir s'investir dans celle-ci dans une mesure beaucoup plus élevée.

En définitive, la municipalité soumet au conseil communal la proposition de retenir des taux de 100 % pour l'activité du syndic et de 50 % pour celles des autres membres de la municipalité.

JETONS DE PRESENCE

En revanche, et pour apporter une réponse aux interrogations qui avaient pu se manifester à ce sujet et lever désormais toute incertitude, il convient de poser expressément le principe voulant que les membres de la municipalité siégeant dans des commissions (du Conseil ou extraparlimentaires) ne touchent pas le jeton de présence. Cela se traduit par une adjonction à l'article 9 du règlement de la Municipalité :

Art. 9.- Les membres des commissions qui ne font pas partie de l'administration communale sont rétribués par des jetons de présence dont le montant est arrêté par la municipalité en début de chaque législature. Lorsqu'une commission siège entièrement en dehors des heures de travail, les membres de l'administration qui en font partie bénéficient du jeton de présence.

(al. 4) - inchangé

(al. 5) Les membres de la Municipalité qui siègent dans une commission ne touchent pas de jeton de présence.

FIXATION DES AUTRES INDEMNITES DE LA MUNICIPALITE

Habituellement, la Commission "des jetons" faisait au conseil communal les propositions sur la fixation, pour la durée de la législature, des indemnités diverses des membres de la municipalité. Le projet de décision ci-dessous reprend sans modifications les indemnités qui avaient été arrêtées depuis 1990, soit :

- vice-président(e) de la municipalité, supplément annuel fixe de fr. 4'000.-
- frais de représentation annuels pour :
 - le(la) Syndic(que) fr. 12'000.-
 - les autres membres de la municipalité fr. 9'000.-



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

PROPOSITION DE DECISION

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la municipalité,
entendu le rapport de sa commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1.- Le règlement de la municipalité du 7 mars 1985 est modifié comme suit, avec entrée en vigueur des modifications dès le 1^{er} janvier 2002 :

Texte actuel

Art. 9.- (al.5)

Art. 12.- Le conseil communal fixe le taux d'activité des membres de la municipalité en même temps que les traitements, jetons et indemnités de ses membres et de son bureau, mais au plus tard lors de l'adoption du budget de fonctionnement pour l'année qui suit le renouvellement intégral des autorités communales.

Le traitement de base du syndic et des autres membres de la municipalité correspond à 101 % du traitement le plus élevé prévu par l'échelle des traitements du statut du personnel communal. Il est calculé proportionnellement en fonction du taux d'activité adopté par le conseil communal.

Les droits attachés au traitement (allocations, adaptation au renchérissement, etc.) sont ceux prévus par le statut du personnel communal.

Les autres indemnités pour frais de fonction allouées aux membres de la municipalité (frais de représentation, etc.) sont adoptées par le conseil communal en même temps que les traitements, jetons et

Nouveau texte

Art. 9.- (...)

(al. 5) Les membres de la Municipalité qui siègent dans une commission ne touchent pas de jeton de présence.

Art. 12.- Le conseil communal fixe le taux d'activité des membres de la municipalité, **en principe pour la durée de la législature et en même temps qu'il peut être appelé à se prononcer sur la modification du nombre des membres de la municipalité**, mais au plus tard lors de l'adoption du budget de fonctionnement pour l'année qui suit le renouvellement intégral des autorités communales. **Il fixe en même temps le montant des autres indemnités pour frais de fonction allouées aux membres de la municipalité.**

al. 2 inchangé

al. 3 inchangé

Les autres indemnités pour frais de fonction allouées aux membres de la municipalité (frais de représentation, etc.) sont **fixées comme suit :**
a) vice-présidence : supplément

indemnités de ses membres et de son bureau.

annuel fixe alloué au membre de la municipalité qui assure la suppléance du Syndic,

- b) frais de déplacement : selon le tarif applicable aux déplacements de service du personnel communal, pour les déplacements de fonction en dehors du territoire communal (à l'intérieur du territoire communal, ils sont compris dans le forfait accordé au titre des frais de représentation),
- c) frais de logement et de repas : remboursement des frais utiles effectifs lorsqu'ils sont liés à un déplacement hors du territoire communal décidé par la municipalité (délégation générale ou ponctuelle), et pour autant que les frais engagés restent économes des deniers communaux,
- d) frais professionnels divers : compris dans le forfait accordé au titre des frais de représentation.

Pour les membres permanents de la municipalité, la prime de fidélité prévue par le statut du personnel communal est remplacée par une allocation annuelle égale à un salaire mensuel; elle est versée sur un fonds portant intérêt, au taux prévu à l'art. 15 litt. a) ci-après, pour être remise à l'ayant droit au moment où il quitte ses fonctions.

Pour les membres permanents de la municipalité, la prime de fidélité prévue par le statut du personnel communal est remplacée par une allocation annuelle égale à un salaire mensuel; elle est versée sur un **compte de placement ouvert dans un établissement bancaire**, pour n'être remise à l'ayant droit **qu'**au moment où il quitte ses fonctions.

Art. 13.- Si, au moment de son entrée en fonction, un municipal (permanent ou non) est affilié à une caisse de pensions, il doit, autant que faire se peut, y maintenir son affiliation pour le traitement que lui verse la Commune. Dans ce cas, il lui est retenu 8 % sur son traitement, la Commune versant de son côté 16 %; ces cotisations sont affectées au paiement de celles dues à la caisse de pensions. S'il y a insuffisance, il appartient au municipal de verser la différence, tant en ce qui concerne sa propre cotisation que celle de l'employeur. S'il y a surplus, le montant disponible, tant en ce qui concerne sa propre cotisation que celle de l'employeur, demeure en compte; ce compte est bloqué jusqu'à la cessation des fonctions et porte intérêt au taux pratiqué par la Caisse d'épargne cantonale vaudoise majoré de 1/2 %.

Art. 14.- Si, au moment de son entrée en fonctions, un municipal permanent ne peut pas assurer son traitement de municipal comme prévu à l'article 13, il est obligatoirement affilié à la Caisse intercommunale de pensions aux mêmes conditions que le personnel communal.

Art. 13.- Les cotisations destinées à la prévoyance professionnelle des membres de la municipalité sont de :

- a) 8 % du traitement à charge de l'intéressé,
- b) 16 % du traitement à charge de la Commune.

Art. 14.- Les membres de la municipalité qui sont soumis à l'assurance obligatoire en matière de prévoyance professionnelle sont affiliés à une institution de prévoyance reconnue, désignée par la Municipalité. Une convention spéciale, indépendante de la prévoyance professionnelle du personnel communal, est conclue avec cet établissement pour régler les éléments relatifs aux conditions et à la réalisation de la couverture de la prévoyance des membres de la municipalité (prestations de sortie, rachats, etc.).

Art. 15.- Si, au moment de son entrée en fonctions, un municipal non permanent ne peut pas assurer son traitement de municipal comme prévu à l'art. 13 ou n'est affilié à aucune caisse de pensions, une cotisation de 8 % lui est retenue, la Commune versant de son côté 16 %; ces cotisations sont portées, au choix de l'intéressé :

- a) soit sur un compte de dépôt-épargne ouvert dans la comptabilité communale et portant intérêt au taux pratiqué par la Caisse d'épargne cantonale vaudoise majoré de 1/2 %.
- b) soit sur une police d'assurance de caisse de retraite individuelle prise auprès des Retraites populaires.

Art. 16.- Lors de la cessation des fonctions ou en cas de décès en cours de fonctions, les membres (permanents ou non) de la municipalité ou leurs héritiers bénéficient des prestations prévues par les statuts de la caisse de pensions à laquelle ils sont affiliés. Si un compte-épargne a été constitué à leur nom en application des art. 13 in fine ou 15 litt. a), les municipaux (permanents ou non) ou leurs héritiers en reçoivent le montant total, intérêts compris; l'intérêt cesse de courir à la fin du mois au cours duquel les fonctions ont pris fin.

Art. 15.- Les membres de la municipalité qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire en matière de prévoyance professionnelle peuvent se faire assurer à titre facultatif, conformément à l'art. 46 LPP.

Art. 16.- abrogé.

Article 2.- Le taux d'activité des membres de la municipalité prévu à l'art. 12 du règlement de la municipalité du 7 mars 1985 est fixé comme suit pour la législature allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2005 :

- le(la) Syndic(que) 100 %
- les autres membres de la municipalité 50 %
- vice-président(e) de la municipalité, supplément annuel fixe de fr. 4'000.-

Article 3.- Les frais de représentation annuels prévus à l'art. 12 du règlement de la municipalité sont fixés comme suit pour la législature allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2005 :

- le(la) Syndic(que) fr. 12'000.-
- les autres membres de la municipalité fr. 9'000.-

Adopté par le Conseil communal du 5 juillet 2001, avec un amendement à l'art. 2 (taux d'activité des autres membres de la Municipalité : 40% du taux du syndic)

Disposition transitoire : les modifications aux art. 13 à 16 entrent en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2001. Les autres modifications entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2002